

ARRETE DU MAIRE N° 19/2025

Le Maire de la Commune de Belleau,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 3321-3 et L.3321-4,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (live I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel modifié,

Vu la demande d'arrêté de police de circulation présentée par l'Entreprise SVT - 6 rue de Nomeny à 54610 Manoncourt-sur-Seille, pour des travaux de remplacement d'un regard compteur d'eau au N°2 lotissement de la Madeleine à 54610 Belleau,

ARRETE

Article 1^{er}. La circulation au lotissement de la Madeleine à Belleau se fera en chaussée rétrécie à partir du Mardi 24 juin 2025 et la vitesse sera limitée à 30 km/heure pendant et jusqu'à la fin des travaux.

(remblaiement de finition suivant coupe « C » pour la chaussée et coupe « B » pour les trottoirs).

Article 2. La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée l'Entreprise SVT - 6 rue de Nomeny à 54610 Manoncourt-sur-Seille, qui sera responsable de la sécurité des biens et des personnes pendant les travaux.

Article 3. Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

Article 4. La Gendarmerie de Nomeny est chargée de faire respecter le présent arrêté.

Article 5. Ampliation sera adressée à :

- Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - 54038 Nancy Cedex,
- S.V.T. - 6 route de Nomeny - 54610 Manoncourt-sur-Seille,
- Gendarmerie Nationale - 7 rue de Lorraine - 54610 Nomeny,
- (Diffusion aux administrés par mail et panneau-pocket) et mise en ligne sur le site internet de la Mairie de Belleau,

Belleau, le 24 juin 2025

Le Maire,

Philippe BARTHELEMY



Information importante : En raison de la protection des données personnelles (RGPD du Parlement Européen et du Conseil en date du 27 avril 2016 entré en application en date du 25 mai 2018, ce courrier ne doit faire l'objet d'aucune publication sur les réseaux sociaux sous peine de poursuites.